

Numéro du rôle : 5403
Arrêt n° 48/2013 du 28 mars 2013

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 37 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, posée par le Juge de paix du canton de Torhout.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 15 mai 2012 en cause de la SA « Parkeerbeheer » contre Davy Smits, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 mai 2012, le Juge de paix du canton de Torhout a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 37 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière (*Moniteur belge* du 25 février 2003), en remplaçant l'article unique de la loi du 22 février 1965, viole-t-il l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, et § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qu'il offre ainsi la possibilité aux conseils communaux d'arrêter, en matière de stationnement, des règlements relatifs au stationnement à durée limitée, au stationnement payant et au stationnement réservé aux riverains dans le cadre desquels ils peuvent établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, alors que le législateur spécial :

- a transféré aux communautés et aux régions l'ensemble de la politique en matière de composition, d'organisation, de compétence et de fonctionnement des institutions provinciales et communales, avec les exceptions qui ont été fixées à cet égard, dont celle de l'établissement et du recouvrement des taxes communales et provinciales;

- a transféré aux régions la politique d'habilitation des conseils communaux à arrêter des règlements communaux complémentaires, dont ceux relatifs aux redevances de stationnement ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Parkeerbeheer », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Milisstraat 33;
- Davy Smits, demeurant à 2000 Anvers, Meir 2/4;
- le Conseil des ministres;
- le Gouvernement wallon.

Le Gouvernement wallon a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 28 février 2013 :

- ont comparu :
 - . Me M. Boes, avocat au barreau de Hasselt, pour la SA « Parkeerbeheer »;
 - . Davy Smits, en personne;
 - . Me M. De Keukelaere *loco* Me F. Libert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - . Me B. De Beys, qui comparaisait également *loco* Me E. Gillet et Me B. Orban, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « Parkeerbeheer » a assigné Davy Smits devant le Juge de paix du canton de Torhout en paiement de 28,29 euros, au titre de rétribution de stationnement dans une zone bleue, sans disque de stationnement.

Davy Smits, qui conteste cette rétribution, fait notamment valoir devant le juge *a quo* que le règlement communal en matière de rétributions est dépourvu de fondement légal.

Le juge *a quo* observe que l'article unique, originaire, de la loi du 22 février 1965 « permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur » a été remplacé par la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, mais que la Cour, dans son arrêt n° 59/2010 du 27 mai 2010, a jugé que le législateur fédéral n'était plus compétent pour édicter des règles relatives aux règlements complémentaires en matière de circulation que les communes peuvent adopter.

Le juge *a quo* constate que, dans cet arrêt, la Cour a annulé, pour excès de compétence, les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses mais qu'elle n'a pas statué sur les modifications antérieures de la loi précitée du 22 février 1965. Il décide en conséquence de poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La SA « Parkeerbeheer » se réfère à l'arrêt de la Cour n° 59/2010 et plus précisément à ses considérants B.11.1 à B.11.3.

Dans le considérant B.11.1, la Cour a dit qu'il découlait de l'annulation des articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (ci-après : la loi du 22 décembre 2008) que la loi du 22 février 1965 « permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur » (ci-après : la loi du 22 février 1965) « reste intégralement applicable, dans sa rédaction antérieure à la modification apportée par la loi du 22 décembre 2008 ».

Dans le considérant B.11.2, la Cour cite deux arrêts de la Cour de cassation du 29 mai 2009, dans lesquels cette Cour a jugé, en ce qui concerne l'application de la loi du 22 février 1965, avant la modification opérée par la loi du 22 décembre 2008, que les communes pouvaient concéder les redevances de stationnement et que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'empêchait pas que les communes transmettent les données administratives nécessaires au concessionnaire. La Cour constitutionnelle conclut, dans le considérant B.11.3, qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner s'il convient de maintenir les effets des dispositions annulées, en application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

A.1.2. La SA « Parkeerbeheer » fait valoir que si la Cour avait envisagé une simple annulation sans modalités, les considérants précités n'auraient pas été nécessaires.

La Cour ayant indiqué que la loi du 22 février 1965 restait intégralement applicable dans sa rédaction antérieure à la loi du 22 décembre 2008, rédaction qui constituait également un fondement nécessaire pour les arrêts de la Cour de cassation cités en B.11.2, les effets de l'annulation dans le temps restaient limités à la date d'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2008.

Vu que la Cour peut être réputée avoir voulu cette conséquence – on peut présumer que dans le cas contraire, les effets de la disposition annulée auraient été maintenus –, il convient également d'admettre que l'autorité de la chose jugée s'étend au moins au considérant B.11.1. En raison de l'autorité de ce considérant, la question préjudicielle appelle, selon la SA « Parkeerbeheer », une réponse négative.

A.1.3. En ordre subsidiaire, la SA « Parkeerbeheer » fait valoir que la question repose sur une interprétation erronée de la loi du 22 février 1965 et qu'elle n'appelle dès lors aucune réponse.

Si l'on considère que la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière (ci-après : la loi du 7 février 2003) et les lois modificatives successives des 20 juillet 2005 et 20 mars 2007 sont également entachées d'incompétence, il s'ensuit uniquement qu'il faut retourner à la loi du 22 février 1965. Dans la version originale de cette loi, les communes étaient déjà compétentes pour percevoir des redevances de stationnement sur les véhicules à moteur par voie d'un règlement et il avait déjà été admis avant la loi du 7 février 2003 que ces redevances de stationnement étaient des rétributions.

Même sans la loi du 22 février 1965, les communes sont compétentes pour instaurer une imposition ou une rétribution sur l'usage du domaine public qu'elles gèrent. S'agissant de la compétence des communes pour établir en l'occurrence une rétribution, la loi du 22 février 1965 est superflue. En tout état de cause, cette loi ne peut être interprétée en ce sens que les communes ne sont pas compétentes pour percevoir des redevances de stationnement dans la zone bleue en cas de non-utilisation du disque de stationnement ou de dépassement du temps de stationnement autorisé.

Pour cette raison, la réponse à la question préjudicielle est en fait sans importance pour la solution du litige. Le fondement juridique des redevances de stationnement est clairement le règlement communal en matière de rétributions, dont la validité n'est nullement affectée.

A.1.4. En ordre tout à fait subsidiaire, la SA « Parkeerbeheer » demande à la Cour de maintenir les effets de la loi du 7 février 2003 jusqu'au 5 août 2010, date d'entrée en vigueur du décret flamand du 9 juillet 2010 portant recouvrement de rétributions de stationnement par des sociétés de parking. Par son arrêt n° 125/2011 du 7 juillet 2011, la Cour a déjà jugé qu'il était possible de maintenir les effets dans le cadre d'une question préjudicielle.

A.2. Le Gouvernement wallon rappelle la genèse de la disposition en cause et se réfère également à l'arrêt n° 59/2010 précité.

Selon le Gouvernement wallon, la matière réglée par la loi du 22 février 1965, et en l'occurrence plus précisément les modifications apportées par la loi du 7 février 2003, concerne la compétence des conseils communaux pour établir une redevance de stationnement dans un règlement communal complémentaire.

Du fait du transfert de compétence opéré par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, il appartient actuellement aux régions de régler la compétence des conseils communaux en matière de redevances de stationnement. En vertu de l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur fédéral n'est demeuré compétent que pour les règles de police générale et la réglementation relatives aux communications et aux transports. En l'espèce, il est toutefois question de règlements complémentaires de police au niveau communal.

Dans la mesure où l'article 37 de la loi du 7 février 2003 habilite les conseils communaux à « établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur », il traite, selon le Gouvernement wallon, de la compétence régionale pour déterminer les compétences des communes en vertu de l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse affirmative.

Le Gouvernement wallon conclut que toutes les modifications apportées à la loi du 22 février 1965 qui permettent aux communes d'établir des redevances de stationnement et qui sont postérieures à l'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés sont contraires aux règles répartitrices de compétence. Il s'agit des lois du 7 février 2003, du 20 juillet 2005, du 20 mars 2007 et du 22 décembre 2008.

Dans son arrêt n° 59/2010 précité, la Cour a déjà jugé que l'article 14 de la loi du 22 décembre 2008 était contraire aux règles répartitrices de compétence. Il est actuellement demandé à la Cour de reconnaître que l'article 37 de la loi du 7 février 2003 viole également la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En cas d'annulation de l'article 37 de la loi du 7 février 2003, toutes les modifications législatives ultérieures sont également dépourvues de validité, selon le Gouvernement wallon. L'article unique de la loi du 22 février 1965 doit alors être appliqué dans sa version originale. Seul un décret ou une ordonnance peut encore modifier ou abroger cette loi.

Le Gouvernement wallon observe que cette disposition légale a implicitement été abrogée par l'article 2bis du décret wallon du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie.

A.3. Davy Smits estime que la Cour, dès lors qu'elle a, dans son arrêt n° 59/2010, constaté l'incompétence du législateur fédéral en l'espèce, doit faire de même à l'égard de la loi du 7 février 2003 et des deux lois modificatives ultérieures.

Davy Smits observe que les modifications que le décret flamand du 9 juillet 2010 portant recouvrement de rétributions de stationnement par des sociétés de parking a apportées au décret flamand du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ne sont entrées en vigueur que le 5 août 2010.

Pour les faits de la cause soumise au juge *a quo*, qui sont antérieurs à cette date, il faut, selon Davy Smits, tenir compte de l'article unique de la loi du 22 février 1965, dans sa version originale.

A.4. Le Conseil des ministres fait valoir que l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles habilite les régions à régler la législation organique des communes, mais avec quelques exceptions bien précises.

L'une de ces exceptions est « l'organisation de et [...] la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, et aux services d'incendie ». Cette disposition impose aux communes de prévoir une « bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause vise uniquement à élargir la possibilité d'instaurer des redevances de stationnement pour le « stationnement limité, le stationnement payant, le stationnement alterné et les places de stationnement pour les riverains ». Cette extension s'inscrit dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant et de l'allègement des tâches des services de police. La disposition en cause peut donc être fondée sur la compétence fédérale pour régler la « bonne police ».

Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause peut également être fondée sur la compétence fédérale pour établir les règles en matière de police de la circulation routière.

Le Conseil des ministres fait encore valoir que la disposition en cause n'oblige pas les pouvoirs locaux à agir d'une manière déterminée en matière de stationnement payant sur la voie publique mais les oblige uniquement à veiller, nonobstant la dépenalisation, au respect des règles de stationnement payant, de stationnement limité, de stationnement alterné et de stationnement pour les riverains.

La disposition en cause peut donc être fondée sur la compétence fédérale en matière de police administrative et de maintien de l'ordre public au niveau communal.

Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.5. Le Gouvernement wallon répond que l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, auquel le Conseil des ministres fait référence, concerne uniquement la compétence fédérale en matière de police générale et non les règlements communaux de police complémentaires.

- B -

B.1. Le juge *a quo* demande si l'article 37 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière (ci-après : la loi du 7 février 2003) est conforme aux règles qui répartissent les compétences entre l'Etat, les communautés et les régions, et plus précisément à l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, et à l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.2.1. L'article 37 de la loi du 7 février 2003 a remplacé comme suit l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur (ci-après : la loi du 22 février 1965) :

« Lorsque les conseils communaux arrêtent, conformément à la législation et aux règlements sur la police du roulage, des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements réservés aux riverains ils peuvent établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ».

B.2.2. L'article unique originaire de la loi du 22 février 1965, qui a, dans l'intervalle, en ce qui concerne la Région flamande et la Région wallonne, été abrogé et remplacé par un décret de la Région flamande du 9 juillet 2010 et un décret de la Région wallonne du 27 octobre 2011, disposait :

« Lorsque les conseils communaux arrêtent des règlements en matière de stationnement, conformément à la législation et aux règlements sur la police du roulage, ils peuvent, indépendamment de l'aménagement de zones de stationnement à durée limitée dénommées 'zones bleues', établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ».

B.2.3. L'article unique de la loi du 22 février 1965, remplacé par la disposition en cause, a par la suite encore été modifié par des lois des 20 juillet 2005, 20 mars 2007 et 22 décembre 2008.

L'article 14 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), qui a modifié la disposition en cause, a été annulé par la Cour dans son arrêt n° 59/2010 du 27 mai 2010.

Cette annulation portait sur l'ajout, indiqué ci-dessous en italique, dans l'article 1er renuméroté de la loi du 22 février 1965, qui disposait à l'époque :

« Lorsque les conseils communaux arrêtent, conformément à la législation et aux règlements sur la police du roulage, des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale ils peuvent établir des rétribution ou taxe de stationnement *ou déterminer les redevances de stationnement dans le cadre des concessions ou contrats de gestion concernant le stationnement sur la voie publique*, applicables aux véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments. Cette loi n'est pas d'application pour le stationnement alterné semi-mensuel et pour la limitation du stationnement de longue durée ».

B.3.1. L'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose, depuis sa modification par la loi spéciale du 13 juillet 2001 et en faisant abstraction des modifications non pertinentes en l'espèce apportées par les articles 5 et 6 de la loi spéciale du 19 juillet 2012 portant modification de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux (dite « de pacification communautaire ») et de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, concernant la nomination des bourgmestres des communes périphériques :

« Les matières visées à l'article [39] de la Constitution sont :

[...]

VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés :

1° la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, à l'exception :

- des règles inscrites dans la loi communale, la loi électorale communale, la loi organique des centres publics d'aide sociale, la loi provinciale, le Code électoral, la loi organique des élections provinciales et la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux en vertu de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux;

- des règles inscrites dans les articles 5, *5bis*, 70, 3° et 8°, 126, deuxième et troisième alinéas, et le titre XI de la loi provinciale;

- des règles inscrites dans les articles 125, 126, 127 et 132 de la nouvelle loi communale, dans la mesure où elles concernent les registres de l'état civil;

- de l'organisation de et de la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, et aux services d'incendie;

- des régimes de pension du personnel et des mandataires.

Les régions exercent cette compétence, sans préjudice des articles 279 et 280 de la nouvelle loi communale.

Les conseils communaux ou provinciaux règlent tout ce qui est d'intérêt communal ou provincial; ils délibèrent et statuent sur tout objet qui leur est soumis par l'autorité fédérale ou par les communautés.

Les gouverneurs des provinces, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, l'adjoint du gouverneur de la province de Brabant flamand, les commissaires d'arrondissement et les commissaires d'arrondissement adjoints sont nommés et révoqués par le gouvernement de région concerné, sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

Lorsqu'un gouvernement de région ou de communauté demande des informations contenues dans les registres de l'état civil, l'officier de l'état civil donne immédiatement suite à cette demande ».

B.3.2. L'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale dispose :

« De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;

[...] ».

B.3.3. L'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

« Les Gouvernements seront associés :

[...]

3° à l'élaboration des règles de police générale et de la réglementation relatives aux communications et aux transports, [...] ».

Selon les travaux préparatoires de cette disposition (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 21), la « police générale » concerne les réglementations de police applicables aux divers modes de transports, telles que :

- la police de la circulation routière;
- le règlement général des voies navigables;
- le règlement de police sur les chemins de fer;
- la police sur le transport de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocar;
- la police de la navigation maritime et de la navigation aérienne.

B.4.1. L'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 13 juillet 2001, attribue aux régions la compétence de principe en matière de législation organique des communes. En font notamment partie la réglementation des institutions communales, l'organisation des

services administratifs communaux et le statut du personnel communal (*Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-709/1, pp. 8-9).

B.4.2. Il faut considérer que le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés et aux régions toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées. Sauf dispositions contraires, le législateur spécial a transféré aux communautés et aux régions l'ensemble de la politique relative aux matières qu'il a attribuées.

L'établissement et le recouvrement des taxes communales et provinciales, notamment, relèvent de l'organisation, de la compétence et du fonctionnement des institutions communales et provinciales.

B.4.3. L'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale précitée prévoit aussi expressément que « l'organisation de et la politique relative à la police, en ce compris l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale » demeurent de la compétence du législateur fédéral.

L'autorité fédérale est donc non seulement compétente pour l'organisation et les attributions du service de police intégrée au niveau fédéral et local, conformément à l'article 184 de la Constitution, mais également pour la police administrative générale et le maintien de l'ordre public au niveau communal.

B.4.4. Toutefois, en matière de police, il convient de tenir compte de l'article 6, § 4, 3°, précité, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il découle de cette disposition que l'adoption de « règles de police générale et de réglementation relatives aux communications et aux transports » est demeurée une compétence fédérale, même si les Gouvernements de région doivent être associés à leur élaboration.

B.5.1. Les règlements généraux que le Roi peut arrêter sur la base de l'article 1er des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 (ci-après : la loi relative à la circulation routière), relèvent des règles de police générale et de

la réglementation relative aux communications et aux transports. Cet article fait partie du chapitre Ier, « Règlements généraux », de la loi précitée.

B.5.2. En plus de l'habilitation pour arrêter des règlements généraux, la loi relative à la circulation routière prévoit la possibilité d'édicter des règlements complémentaires. C'est ainsi, par exemple, que l'article 2 charge les conseils communaux d'arrêter les règlements applicables uniquement aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune. Les articles 2, *2bis* et 3 de la loi relative à la circulation routière font partie du chapitre II « Règlements complémentaires ».

Les règlements complémentaires ont donc un champ d'application particulier et visent à adapter la réglementation sur la circulation aux circonstances locales ou particulières. De par leur nature même, les règlements complémentaires de circulation ne peuvent comporter de règles de police générale.

B.5.3. La disposition en cause prévoit la possibilité pour les communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur lorsque ces communes arrêtent des règlements complémentaires en matière de stationnement.

Ainsi qu'il ressort de la phrase introductive de l'article 1er de la loi du 22 février 1965, le régime instauré par la disposition en cause en matière de redevances de stationnement ne peut s'appliquer que lorsque les conseils communaux, conformément à la législation et aux règlements sur la police du roulage, arrêtent des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur des emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale.

B.5.4. Par conséquent, étant donné qu'elle concerne le domaine des règlements complémentaires de circulation routière, la disposition en cause relève de la compétence des régions et viole les règles répartitrices de compétence mentionnées dans la question.

B.6. S'il est vrai qu'au B.11.1 de l'arrêt n° 59/2010 précité, en ce qui concerne la portée de l'annulation des dispositions attaquées à l'époque et plus précisément en ce qui concerne l'éventuelle nécessité de maintenir les effets des dispositions annulées, il a été jugé que « la loi du 22 février 1965 reste intégralement applicable, dans sa rédaction antérieure à la

modification apportée par la loi du 22 décembre 2008 », ce considérant ne doit cependant pas recevoir une portée plus large que ce que la Cour a pu décider dans le cadre du recours en annulation des articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008, sans que les modifications de la loi du 22 février 1965 opérées par les lois des 7 février 2003, 20 juillet 2005 et 20 mars 2007 aient dû être examinées dans cet arrêt.

B.7. Il n'existe pas de circonstances exceptionnelles pouvant justifier le maintien des effets de la disposition en cause.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 37 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière viole l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, combiné avec l'article 6, § 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 mars 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt